

L'An deux mille vingt-deux, le vingt-cinq août 2022 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SENILLE SAINT SAUVEUR, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard PEROCHON, Maire.

Étaient présents : M. PEROCHON Gérard, Maire, Mmes : DOUADY Ghislaine AURIUOX Catherine GUYONNET Géraldine, BOISGARD Stéphanie, FONTAINE Isabelle, GANGLOFF Mathilde, GOUY Béatrice, MARECHAUX Sylvie, SUSSET Catherine, MM : RIVEREAU Dimitri BARON Christian ETIENNE Jean-Claude, GAILLARD Alain, GUILLY Jean, MARTIN Dominique, ROUSSELOT David

Excusés ayant donné procuration : M. METAIS Jacky à M. ETIENNE Jean-Claude
Mme CHARTIER Stéphanie à Mme GANGLOFF Mathilde

Absents : M. CHARLET Christophe, Mme RENE VIOLLEAU Sophie, M. MEHL Bruno

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

L'ordre du jour :

- 1) Autorisation de signer un contrat à durée déterminée sur un emploi d'agent postal à 17/35^e
- 2) Création de poste aide cantinière école élémentaire et autorisation de signer un contrat à durée déterminée
- 3) Autorisation de signer un contrat de 15/35^e poste cantinière école élémentaire
- 4) Désaffectation et aliénation de chemins ruraux après enquête publique
- 5) Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité SRD
- 6) Adoption de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la commune de Senillé Saint Sauveur
- 7) Vote des tarifs de location du gîte
- 8) Approbation de la convention de transport scolaire année 2022-2023
- 9) Vote des tarifs périscolaires pour l'année 2022-2023
- 10) Convention d'utilisation temporaire de la cuisine de la salle de l'Étoile*

Monsieur Jean GUILLY est nommé Secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal relatif à la séance du 30 juin 2022.

Délibérations :

**1) Autorisation de signer un contrat à durée déterminée
sur un emploi d'agent postal à 17/35e**

Monsieur le Maire,

Vu la délibération en date du 28/04/2022 portant création d'un emploi d'agent postal à temps non complet (17/35^{ème}) à compter du 1er juillet 2022 pour exercer les fonctions d'agent postal.
Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement des services, de recruter un agent postal;

Qu'en application de l'article L332-8 alinéa 3 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants peuvent recruter, sur des emplois permanents, des agents par contrat à durée déterminée renouvelable par reconduction expresse ;

Aussi, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise le maire à signer le contrat à temps non complet soit 17/35e à intervenir avec l'agent du 01/07/2022 au 30/06/2023,

- indique que la base de rémunération de cet emploi, dont le niveau de recrutement se situe en Catégorie C, sera celle afférente au 10e échelon du grade d'adjoint administratif principal 2e classe.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

2) Création de poste aide cantinière école élémentaire et autorisation de signer un contrat à durée déterminée

Le Maire, rappelle au conseil municipal :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'en raison des besoins du service périscolaire (cantine élémentaire) et de sa réorganisation, il conviendrait de créer un poste d'aide cantinière au grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 9,5/35^e à compter du 1^{er} septembre 2022.

Il expose, ensuite qu'en application de l'article L332-8, 3^o alinéa, de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois permanents.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal 27/05/2021,

Considérant la nécessité de créer un emploi de non titulaire d'aide cantinière, en raison des besoins du service périscolaire (cantine élémentaire),

Le Maire propose au conseil municipal,

- la création d'un emploi d'aide cantinière de non titulaire, à temps non complet à raison de 9,5 heures hebdomadaires, en raison des besoins du service périscolaire (cantine élémentaire) et de sa réorganisation pour exercer les fonctions d'aide cantinière.

La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 367.

Le tableau des emplois des non titulaires est ainsi modifié à compter du 25/08/2022 :

Emploi : Aide cantinière : - ancien effectif 0
 - nouvel effectif 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6413.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

3) Autorisation de signer un contrat de 15/35e poste cantinière école élémentaire

Monsieur le Maire,

Vu la délibération en date du 24/02/2022 portant création d'un emploi de cantinière à temps non complet (15/35^{ème}) pour exercer les fonctions de cantinière.

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement des services, de recruter une cantinière ;

Qu'en application de l'article L332-8 alinéa 3 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants peuvent

recruter, sur des emplois permanents, des agents par contrat à durée déterminée renouvelable par reconduction expresse ;

Aussi, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise le maire à signer le contrat à temps non complet soit 15/35e à intervenir avec l'agent du 01/09/2022 au 31/08/2023,
- indique que la base de rémunération de cet emploi, dont le niveau de recrutement se situe en Catégorie C, sera celle afférente au 1er échelon du grade d'adjoint technique.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

4) Désaffectation et aliénation de chemins ruraux après enquête publique

Vu le Code rural,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 30/09/2021 et 28/04/2022 actant le principe de la vente des chemins ruraux,

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 24/05/2022,

Vu l'avis du commissaire enquêteur,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que les chemins ruraux suivants :

-CR Chemin d'Écoutard situé dans le prolongement de la VC 59.

-CR 43 Chemin de l'Espérance.

-CR 45 Chemin des Effes.

-CR 67Chemin les grandes Loges - les Saintons.

-CR 88 Chemin sur les Près.

-CR 89 Chemin d'Écotion au Carroir Charriot.

-CR 133 Chemin des Bertinières.

-CR 147 Chemin du Grand Marçay à Beau Moulin.

-CR 148 Chemin du Grand Bouril au Petit Bouril.

-CR les Roberies

sont propriété de la commune de Senillé Saint-Sauveur.

Considérant que par délibérations en date du 30/09/2021 et 28/04/2022, le conseil municipal a décidé de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux cités ci-dessus suite au constat que lesdits chemins ne sont plus utilisés par le public et dont le tracé a disparu. Ces chemins ne servent plus à la circulation et certains sont devenus des terres cultivées. Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 16/06/2022 au 01/07/2022.

Considérant que Monsieur le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à cette aliénation; Considérant que, par ailleurs, les deux mois à compter de l'ouverture de l'enquête sont écoulés sans que les personnes pouvant être intéressées aient manifesté leur volonté de se regrouper en association syndicale autorisée pour se charger de l'entretien desdits chemins.

Dans ces conditions, constatant que la procédure a été strictement respectée, il vous est proposé :

- de désaffecter les chemins ruraux suivants :

-CR Chemin d'Écoutard situé dans le prolongement de la VC 59.

-CR 43 Chemin de l'Espérance.

-CR 45 Chemin des Effes.

-CR 67Chemin les grandes Loges - les Saintons.

-CR 88 Chemin sur les Près.

-CR 89 Chemin d'Écotion au Carroir Charriot.

-CR 133 Chemin des Bertinières.

-CR 147 Chemin du Grand Marçay à Beau Moulin.

-CR 148 Chemin du Grand Bouril au Petit Bouril.

-CR les Roberies

en vue de leur cession ;

- de fixer le prix de vente des dits chemins à l'euro symbolique ;

- de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les terrains attenants à leur propriété ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de la désaffectation des chemins ruraux désignés ci-dessus en vue de leur cession;
- de fixer le prix de vente des chemins à l'euro symbolique ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer toute pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

5) Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité SRD

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance. M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

6) Adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 pour le budget principal de la commune de Senillé Saint Sauveur

En application de l'article 105 III de la loi du 7 août 2015 portant organisation nouvelle territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités territoriales.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et EPCI), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

La M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

En matière budgétaire :

- adoption d'un règlement budgétaire et financier

Il est obligatoire quand le référentiel M57 est adopté en vertu des dispositions prévues à l'article 106 de la loi NOTRe (hors collectivités de moins de 3 500 habitants)

- **principe de la pluriannualité** : la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote

d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif

Ce principe de pluriannualité reste facultatif pour les collectivités de moins de 3 500 habitants.

- **Fongibilité des crédits** : l'exécutif a désormais la faculté, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel). Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment

- le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis

Facultatif pour les collectivités de moins de 3 500 habitants (qui n'ont l'obligation que pour les subventions versées),

- les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de perte de valeur d'un actif),

- la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels et le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est envisagée au 1^{er} janvier 2024. Toutefois, Monsieur le Maire propose d'adopter le référentiel M57 pour le budget principal de la commune, à compter du 1^{er} janvier 2023 et ajoute que cette démarche sera entreprise pour le budget du CCAS,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable actuellement au budget principal de la commune de SENILLE SAINT SAUVEUR

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante, à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leurs budgets actuellement en M14,

ATTENDU que ce référentiel deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable sur le passage en M57 des budgets gérés en M14 joint à la présente délibération

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide à l'unanimité :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable dans sa version **abrégée** de la M57 pour le budget principal de la commune de SENILLE SAINT SAUVEUR.

7) Vote des tarifs de location du gîte

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les tarifs de location du gîte communal considérant les travaux de réhabilitation et d'aménagement du gîte terminés.

Il soumet à l'avis du conseil les tarifs suivants pour l'année 2022-2023 :

Gîte communal de la Foucaudière

Location pour 3 nuitées minimum		
Tarif haute saison (juin-juillet-août)	90 €	la nuit
Tarif basse saison (Septembre à Mai)	75 €	la nuit
Dépôt d'acompte à la réservation	30 %	du montant de la location
Paiement du solde et dépôt de garantie (500€)	8 jours avant la date d'arrivée	

Taxe de séjour

0.97 € /nuit /adulte+18ans

Le conseil municipal, après délibérations, à l'unanimité :
 -accepte d'appliquer les tarifs ci-dessus pour l'année 2022-2023
 -et autorise le maire à louer ce gîte communal.

8) Approbation de la convention de transport scolaire année 2022-2023

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la convention relative à l'organisation d'un service de transport des élèves entre les écoles de la Commune de SENILLÉ SAINT SAUVEUR arrive à son terme et qu'il est nécessaire de la renouveler pour la prochaine année scolaire 2022-2023.

Il présente le projet de renouvellement de convention avec l'entreprise TRANSDEV POITOU CHARENTES, domiciliée 5 rue Bernard Palissy à Châtelleraut,

- o Prix à la journée par jour de fonctionnement L.M.J.V. : 258.30 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de renouveler la convention avec l'entreprise TRANSDEV POITOU CHARENTES et autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention qui prendra effet à compter du 1er septembre 2022.

9) Vote des tarifs périscolaires pour l'année 2022-2023

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de revoir, comme chaque année, la tarification des prestations périscolaires concernant la cantine et les accueils périscolaires (garderie) pour la rentrée 2022-2023.

Il propose également de renouveler l'application du quotient familial pour ces prestations. Monsieur le Maire rappelle que le prestataire choisi pour la livraison des repas de cantine sera le même pour les deux écoles maternelle et élémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité:
 -décide de fixer les tarifs de base suivants à partir du 1er septembre 2022
 ECOLES MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

CANTINE :

- repas élève : 3,45 €
- repas adulte : 4,85 €
- prix du service sans fourniture de repas: 1,72 €

GARDERIE :

- 0.64 € la 1/2 heure

définit comme suit la répartition des quotients familiaux et des tarifs pour les prestations périscolaires :

01/09/22		Répartition des tarifs par tranche de quotient familial							
		2022-2023	- de 500	501-700	701-950	951-1150	1151-1350	1351-1650	1651 et +
			QF1	QF2	QF3	QF4 (Base)	QF5	QF6	QF7
		-30%	-20%	-10%	0%	5%	15%	25%	
	Tarif de base	Tarifs QF1	Tarifs QF2	Tarifs QF3	Tarifs QF4	Tarifs QF5	Tarifs QF6	Tarifs QF7	
Maternelle et Élémentaire	Accueil matin	0,64 €	0,45 €	0,51 €	0,58 €	0,64 €	0,67 €	0,74 €	0,80 €
	Accueil soir	0,64 €	0,45 €	0,51 €	0,58 €	0,64 €	0,67 €	0,74 €	0,80 €
	Repas enfant	3,45 €	2,42 €	2,76 €	3,11 €	3,45 €	3,62 €	3,97 €	4,31 €
	PAI (service seul)	1,72 €	1,20 €	1,38 €	1,55 €	1,72 €	1,81 €	1,98 €	2,15 €
	Repas adulte	4,85 €							
Tarifs applicables du 1/9/2022 au 31/08/2023		Si pas de QF communiqué, application du tarif QF7				Délibération CM > 25 août 2022			

Si la famille ne communique pas le quotient familial, il sera appliqué le tarif de la tranche 7, tarif maximum (sans réduction).

Aucune facture ne sera modifiée à titre rétroactif.

10) Approbation de la convention d'utilisation des locaux de la salle de l'Étoile

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la convention d'utilisation temporaire de la cuisine de la salle de l'Etoile en date du 1er janvier 2022.

En effet, Monsieur le Maire explique au conseil que la commune de Senillé Saint Sauveur met temporairement à disposition, la cuisine de la salle de l'Etoile pour la préparation de plats culinaires.

Il informe le conseil que la convention arrive à échéance le 31 août 2022.

Le nouveau tarif horaire envisagé pour la location de la cuisine, la fourniture d'eau et de gaz est de 5 € par heure, le locataire devra transmettre un relevé de ses heures d'utilisation au secrétariat de la mairie.

Il propose au conseil une nouvelle convention du 1er septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité l'approbation de la convention de mise à disposition temporaire de la cuisine de la salle de l'étoile pour un loyer horaire de 5 €.

Informations et questions diverses :

-Maisons fleuries : le passage du jury s'est effectué début Juillet. Compte tenu des conditions climatiques, il serait envisagé de l'avancer en Mai-Juin

-Animations de l'été : dîner gourmand du 24 Juin, Concert de Cours en jardins le 20 juillet et ballade au coucher du soleil le 5 Août. Ces 2 dernières manifestations étaient une première sur la commune. Belle participation du public. Il serait souhaitable lors des buffets offerts par la commune à la fin de ces manifestations de faire un flyer indiquant le nom des producteurs concernés et rappelant le marché fermier du dernier vendredi de chaque mois. Il a été rappelé la trop grande complexité de l'inscription par internet sur le site de l'été châtelleraudais.

-Prochaines manifestations :

Course cycliste du 10 Septembre (20^{ème} édition)

Ouverture des 2 églises pour les **Journées européennes du Patrimoine** les 17 et 18 Septembre 2022

Préparation du **marché de Noël** du 4 Décembre. Ce sera la 20^{ème} édition.

Avancée du dossier des **voisins vigilants**. La liste des volontaires va être validée et transmise à la Gendarmerie

Compte tenu des **phénomènes de sécheresse** de cette année, les dossiers de déclaration de dégâts sur les maisons doivent être déposés en mairie (avec photos) au plus tard le 5 Décembre 2022, pour transmission à la préfecture. Il faudra ensuite attendre Juillet 2023 pour connaître la décision des services de l'Etat pour la prise en charge ou pas de l'état de catastrophe naturelle ; pour information pas de reconnaissance de catastrophe naturelle pour 2021...

-Voirie et cadre de vie (A. GAILLARD)

- Arrêt depuis le 12 Août de l'arrosage des fleurs par décision préfectorale
- Reprise des broyages des accotements
- Nettoyage de fossés chemin de La Prairie
- travaux de préparation dans les écoles pour la rentrée
- Préparation du moules frites du 4 Septembre organisé par le Comité d'Animation
- Fin tranche des travaux dans école élémentaire (changement des fenêtres)
- -Reprise des travaux de voirie dans la semaine du 3 Septembre (rue des Vignes, chemin du gîte des petites minaudières et du mur place de l'église à Senillé)
- Reste travaux 2022 à réaliser : La Madeleine, La Bizardière, l'Espérance, la Grange Neuve, La ville Aux Geais
- Fin installation du distributeur de pain place Palousier à Senillé
- Contrôle sécurité des jeux et des terrains de sport
- Skate parc : achat en cours pour le module central

Le Secrétaire de séance,
M. Jean GUILLY



Le Maire,
M. Gérard PEROCHON

